

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 2024-PREF-DCSIPC-BRECI-1039 du 27 septembre 2024
portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés illégalement
sur le terrain sis 140 avenue Charles de Gaulle sur le territoire
de la commune de Morangis (91420).**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU l'article 63 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relatif au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers et de réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-245 du 19 décembre 2023 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-192 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Franck LEON, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté conjoint n°153 DDT-SHRU du 24 avril 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDHGDV) pour la période 2019-2024 ;

VU les circulaires du premier ministre du 7 juillet 2008 et du 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté municipal n° 229/2019 du 11 juillet 2019 du maire de la commune de Morangis portant interdiction de stationnement des véhicules des gens du voyage en dehors des aires aménagées à cet effet sur le territoire de Morangis ;

VU l'arrêté N°A2021-569 du 13 janvier 2021 de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre portant renonciation au transfert des pouvoirs de police spéciale ;

VU le rapport de constatation établi par le chef de la circonscription de la police nationale de Savigny-sur-Orge le 26 août 2024 par lequel sont constatés sur le terrain sis 140 avenue Charles de Gaulle sur le territoire de la commune de Morangis, des faits d'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, faits commis le 25 août 2024 ;

VU le procès-verbal de constatation établi le 26 août 2024 par Corentin Coudret, commissaire de justice, par lequel sont constatés les mêmes faits, ainsi que la détérioration d'un portail et d'un grillage ;

VU la plainte n° 00438/2024/013358 déposée le 26 août 2024 par la représentante du bailleur SEQENS, propriétaire du terrain occupé auprès du commissariat de police de Savigny-sur-Orge, pour des faits d'occupation illicite et de détérioration ou dégradation d'un bien appartenant à autrui, sur le terrain indiqué supra, faits commis le 25 août 2024 ;

VU le courrier du représentant du bailleur SEQUENS, propriétaire du terrain, du 26 août 2024, sollicitant Madame la Préfète de l'Essonne pour une évacuation du site illégalement occupé ;

VU le rapport de constatation établi par le chef la circonscription de la police nationale de Savigny-sur-Orge le 17 septembre 2024 par lequel est constaté le maintien des occupants installés depuis le 25 août 2024 sur le même site ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'arrêté du 13 janvier 2021 de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et de l'arrêté municipal du 11 juillet 2019 susvisés que le maire de la commune de Morangis dispose de la compétence requise pour interdire le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de sa commune en dehors de l'aire d'accueil aménagée à cet effet ;

CONSIDÉRANT que la commune de Morangis dispose sur son territoire d'une aire d'accueil, conformément aux modalités du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, en application des dispositions de la loi du 5 juillet 2000 susvisée ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, la commune de Morangis remplit les conditions de mise en œuvre fixées par l'article 9 de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté l'installation de 55 caravanes et de 39 véhicules de gens du voyage, ainsi que de 124 occupants adultes et 186 enfants, sur le terrain précité et que les occupants n'ont pas déféré à l'injonction qui leur a été faite d'évacuer les lieux ;

CONSIDÉRANT l'installation sauvage d'une alimentation en eau par des raccordements sur une borne anti-incendie située sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT l'installation sauvage de plusieurs raccordements au réseau électrique avec de nombreuses boîtes de dérivations, ainsi que la présence de très nombreuses dérivations constituées de câbles à nu et connectés à des dominos métalliques grossiers sans protection contre les intempéries sur une armoire électrique située sur la voie publique à proximité immédiate de la borne anti-incendie, exposant ainsi les occupants à un risque avéré de choc électrique ;

CONSIDÉRANT la présence de nombreux sacs en plastique dont s'échappent des déchets entassés aux pieds de la clôture du site côté voie de circulation ;

CONSIDÉRANT que cette occupation illicite est de nature à porter atteinte :

- à la **salubrité publique** tant pour les personnes présentes sur le site que pour les usagers du site, dans la mesure où aucune organisation de collecte des déchets, aucune mise à disposition de containers et aucun dispositif d'évacuation des eaux usées adapté à cette situation n'existe sur le site, de sorte que la présence de ces caravanes et de leurs occupants engendre des problématiques d'hygiène et de salubrité, et par conséquent de lourdes répercussions olfactives et sanitaires aux abords du site pouvant occasionner des maladies et un risque important de pollution des sols ;

*Refus de signer le 30/09/24 2/3
à 16h35*

- à la **sécurité immédiate** dans la mesure où les occupants illicites s'approvisionnent en électricité par des branchements dits sauvages et que ces nombreux raccords situés à même le sol et non isolés sont susceptibles de générer des risques d'incendie ou d'électrocution ; dans la mesure également où les occupants illicites s'approvisionnent en eau par des branchements dits sauvages sur une borne anti-incendie et des raccords susceptibles de ralentir l'action des sapeurs-pompiers en cas d'intervention ;

- à la **tranquillité publique** dans la mesure où, d'une part, les occupants ont intimidé et insulté le maire de la commune alors qu'elle tentait de s'opposer à leur installation et que le site occupé est situé aux pieds d'un immeuble d'habitations, engendrant des conflits avec les riverains, et, d'autre part, des risques dus à une circulation anormalement dense sur l'avenue Charles de Gaulle qui constitue une artère particulièrement empruntée, reliant les villes de Chilly-Mazarin à Athis-Mons et permettant le transit vers la route nationale 7 et l'autoroute A6 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'installation illégale est de nature à porter un trouble grave et immédiat à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION du directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1 : Les gens du voyage stationnés illégalement sur le terrain sis 140 avenue Charles de Gaulle sur le territoire de la commune de Morangis, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

Article 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles et des véhicules des gens du voyage qui y sont installés, avec le cas échéant, le concours de la force publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les 24 heures de sa notification, selon les dispositions prévues aux articles R 779-1 à R 779-8 du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Franck LÉON

Refus de signer le 30/09/24
à 6h35